

Décembre 1855

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **25 (1855)**

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

TRAITÉ
entre
la Confédération suisse et l'Empire d'Autriche
pour l'extradition réciproque de malfaiteurs.

Conclu le 17 juillet 1855.

Ratifié au nom de la Suisse le 30 juillet 1855.

» » de l'Autriche le 23 octobre 1855.

(17 juillet et 19 décembre 1855.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Après avoir vu et examiné le Traité concernant l'extradition réciproque de malfaiteurs, conclu le dix-sept juillet de l'année courante, sous réserve de ratification, entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et la Confédération suisse par les plénipotentiaires respectifs, savoir :

NOUS
FRANÇOIS JOSEPH PREMIER
PAR LA GRACE DE DIEU
EMPEREUR D'AUTRICHE,
*Roi de Hongrie et de Bohême,
Roi de la Lombardie et de Venise, de la Dalmatie, de la Croatie, de l'Esclavonie, de la Galicie, de Lodomerie et Illyrie; Archiduc d'Autriche; Grand-Duc de Cracovie; Duc de Lorraine, de Salzbourg, de la Styrie, de la Carinthie, de la Carniole, de Bukowina, de la haute et basse Silésie; Grand-Prince de Transylvanie; Margrave de la Moravie; Comte princier de Habsbourg et du Tyrol,*

Au nom de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Monsieur *Aloïs-Charles, Baron de Kubeck*, Ministre-Résident de Sa Majesté I. R. apostolique près la Confédération suisse, et au nom de la Confédération suisse, Monsieur le D^r *Jonas Furrer*, Président de la Confédération, Traité qui a été ratifié par le Conseil national, le 24 juillet 1855, et par le Conseil des États, le 25 du même mois, et dont la teneur suit :

DÉCLARONS ET FAISONS SAVOIR :
que le Traité touchant l'extradition réciproque de malfaiteurs, conclu le 14 juillet 1828, pour la durée de vingt-cinq ans, entre l'Empire d'Autriche et la Suisse étant expiré, notre Ministre-Résident près la Confédération suisse et le plénipotentiaire nommé par celui-ci, ayant signé, le 17 juillet de cette année, à *Berne*, un nouveau Traité d'extradition, lequel est conçu comme suit :

La Confédération suisse

et

Sa Majesté Impériale Royale Apostolique, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême etc. etc. etc.

étant convenus de conclure un Traité pour l'extradition réciproque de malfaiteurs, ont muni à cet effet des pleins-pouvoirs nécessaires, savoir :

le *Conseil fédéral suisse*, au nom de la Confédération :
Monsieur le D^r *Jonas Furrer*, Président de la Confédération ;

Sa Majesté Impériale Royale Apostolique, l'Empereur d'Autriche etc. etc. etc.

Monsieur *Aloïs-Charles, Baron de Kubeck*, Chevalier de seconde classe de l'Ordre Impérial russe de St. Anne, Commandeur de l'Ordre Royal danois

de Danebrog, de l'Ordre Royal grec du Sauveur, et de l'Ordre de l'Electorat de Hesse de Guillaume, Ministre-Résident de Sa Majesté Impériale Royale Apostolique près la Confédération suisse etc., lesquels après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. La Confédération suisse d'une part, et le Gouvernement de Sa Majesté Impériale, Royale, Apostolique l'Empereur d'Autriche d'autre part, s'engagent par la présente Convention à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs propres ressortissants, suisses respectivement autrichiens, les individus qui se sont réfugiés d'Autriche en Suisse ou de la Suisse dans un Etat quelconque de l'Empire d'Autriche, et ont été mis en état d'accusation ou condamnés par les autorités compétentes pour l'un des crimes énumérés à l'art 2.

L'extradition aura lieu sur la demande que le Gouvernement de l'un des deux Etats adressera à celui de l'autre par voie diplomatique.

Art. 2. Les crimes pour lesquels l'extradition sera réciproquement accordée, sont :

1. Assassinat, y compris l'infanticide ;
2. Meurtre ;
3. Avortement et exposition d'enfant ;
4. Lésion corporelle grave ;
5. Viol et autres crimes attentatoires à la pudeur ;
6. Contrefaçon ou falsification d'actes publics, y compris les effets publics ; faux en écriture de commerce et en écriture privée, et faux en général ;
7. Falsification de monnaie ;
8. Emission, avec connaissance, d'effets publics faux

ou de fausse monnaie en connivence avec le faussaire ;

9. Faux témoignage, faux serment et accusation calomnieuse (calomnie par fausse dénonciation d'un crime aux tribunaux) ;
10. Incendie ;
11. Brigandage et extorsion ;
12. Crimes de vol ;
13. Crimes de fraude, y compris la banqueroute frauduleuse ;
14. Crimes d'abus de confiance, commis par des fonctionnaires publics ou par les particuliers ;
15. Dommages à la propriété étrangère, notamment aux chemins de fer, pour autant qu'ils sont réputés crimes.

La question de savoir si, dans le cas donné, l'un des actes énumérés ci-dessus est punissable au degré de crime, est résolue d'après les lois de l'Etat qui requiert l'extradition.

Art. 3. Les objets trouvés sur l'individu poursuivi, seront remis en même temps que l'extradition aura lieu ; cette restitution comprendra non-seulement les objets volés, mais encore tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

Demeurent réservés les droits que des tiers non impliqués dans le crime auraient sur les objets mentionnés dans cet article ; il leur seront restitués sans frais après qu'il en aura été fait usage.

Art. 4. L'extradition ne sera accordée que sur la production du mandat d'arrêt décerné contre l'accusé dans les formes prescrites par la législation de l'Etat requérant ou de l'arrêt ordonnant l'ouverture de l'enquête spéciale, ou de tout autre document ayant le

même effet que l'un des deux ordres ci-dessus, et indiquant pareillement la nature et la gravité de l'acte incriminé, ainsi que la disposition pénale qui y est applicable.

Art. 5. Si l'individu dont l'extradition est réclamée est poursuivi ou condamné pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il y ait subi la peine prononcée contre lui.

Art. 6. L'extradition peut être refusée, si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'accusé ou le condamné s'est réfugié.

Art. 7. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que les frais occasionnés par l'envoi des objets mentionnés à l'art 3, resteront à la charge de l'Etat sur le territoire duquel le prévenu a été saisi, jusqu'aux limites de son territoire.

Art. 8. Si pour constater les circonstances d'un crime commis en Suisse ou dans l'Empire d'Autriche, il était nécessaire d'appeler en témoignage des ressortissants de l'un ou de l'autre Etat — à moins que ces personnes ne soient d'après les lois de leur pays en droit de refuser le témoignage et veuillent en faire usage — les autorités compétentes des deux pays sont tenues de satisfaire réciproquement, sans délai, aux réquisitions qui leur sont directement adressées, et de communiquer à l'autorité requérante les procès-verbaux en original ou en copie vidimée.

Il ne peut y avoir exception, et par conséquent refus de donner suite à un réquisitoire que lorsque

les poursuites sont ouvertes contre un ressortissant du Gouvernement requis non encore arrêté par l'autorité requérante, ou que l'accusation de l'individu déjà arrêté porte sur un fait non punissable à teneur des lois du pays de l'autorité requise.

Art. 9. Sauf les restrictions mentionnées à l'article qui précède, les témoins devront se présenter personnellement et en tout temps dans les cas extraordinaires, lorsqu'il s'agira d'établir l'identité d'un criminel ou que cela est nécessaire pour constater le corps du délit; cette comparution devra toutefois être demandée au préalable par voie diplomatique.

Le témoin cité de cette manière devant l'autorité compétente de l'Etat requérant, ne peut être arrêté ou molesté, ni dans le lieu de son audition, ni pendant son voyage en allant et en retournant, à moins qu'il ne soit reconnu complice ou que, durant son séjour dans le pays étranger, il ne se rende coupable d'un crime et soit pris sur le fait; en pareil cas, cet individu sera, en application de la disposition de l'art. 7, livré à l'autorité compétente de son pays et traduit devant son juge naturel.

Art. 10. Dans les cas prévus par les articles 8 et 9, les autorités requérantes sont tenues de bonifier aux autorités requises les dépenses au comptant occasionnées par les réquisitoires, et dans le cas de comparution de témoins, elles devront leur allouer pour le voyage et le séjour l'indemnité qui leur revient, dont il leur sera avancé une partie, s'ils le demandent. Le taux reçu chez l'autorité requise servira de règle pour la bonification de ces frais et indemnités.

Art. 11. Les crimes et délits politiques sont exceptés du présent Traité. Il est expressément

stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée, ne pourra dans aucun cas être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par le présent Traité.

Art. 12. Le présent Traité est conclu pour dix ans.

Das le cas où six mois avant l'expiration de ce terme aucune des parties contractantes n'aurait déclaré y renoncer, le Traité sera reconnu tacitement comme prolongé jusqu'à ce qu'il y ait résiliation d'une part; dans ce cas, le Traité demeurera encore en vigueur durant six mois, à dater du jour de la résiliation.

Art. 13. Le présent Traité sera soumis de part et d'autre à l'approbation et à la ratification supérieure, et les ratifications seront échangées dans les six mois ou plus tôt, si faire se peut, à dater du jour de la signature par les plénipotentiaires respectifs.

Art. 14. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus sous réserve de la ratification mentionnée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Berne, le dix-septième jour du mois de juillet mil huit-cent cinquante-cinq (17 juillet 1855.)

<i>Le plénipotentiaire</i>	<i>Le plénipotentiaire de Sa Majesté</i>
<i>de la Confédération suisse :</i>	<i>l'Empereur d'Autriche :</i>
(L. S.) Sign. Dr. FURRER.	(L. S.) Sign. DE KUBECK.

Déclare que ce Traité est accepté et ratifié dans tout son contenu, promettant au nom de la Confédération de le faire observer et exécuter fidèlement.

En foi de quoi la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération, et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le trente Juillet, l'an mil huit-cent cinquante-cinq.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
Dr. FURRER.

(L. S.)

Le Chancelier
de la Confédération,
SCHIESS.

Nous avons, après un mûr examen, donné audit Traité et à toutes ses dispositions notre approbation impériale, et en l'approuvant par les présentes, nous promettons sur notre parole impériale, pour nous et nos successeurs, de le faire observer strictement et de veiller sans cesse à son exécution.

En foi de quoi nous avons signé de notre propre main le présent acte de ratification et l'avons fait munir de notre sceau.

Ainsi fait en notre Capitale et Résidence de *Vienne*, le vingt-troisième jour du mois d'Octobre l'an du Sauveur mil huit-cent cinquante-cinq, de notre règne le septième.

FRANÇOIS JOSEPH.
(L. S.)

Comte DE BUOL-SCHAUENSTEIN.

Nota. L'échange des ratifications du Traité ci-dessus a eu lieu à *Berne*, le 20 Novembre 1855, entre Mr. le D^r *Furrer*, Président de la Confédération suisse, et Mr. le Baron *de Kubeck*, Ministre-Résident de Sa Majesté I. R. et Apostolique près la Confédération suisse.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL
touchant le traité entre la Confédération suisse
et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche pour
l'extradition réciproque de malfaiteurs.

(25 juillet 1855.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Après avoir vu et examiné le traité négocié et
signé le 17 juillet 1855, par les plénipotentiaires res-
pectifs, entre la Confédération suisse et Sa Majesté
l'Empereur d'Autriche, pour l'extradition réciproque de
malfaiteurs,

ARRÊTE :

Art. 1. Le traité susmentionné est approuvé dans
tout son contenu.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de ratifier
ce traité au nom de la Confédération suisse.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 24 juillet 1855.

Au nom du Conseil national suisse :

Le Président,
ED. BLÖSCH.

Le Secrétaire,
SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.
Berne, le 25 juillet 1855.

Au nom du Conseil des Etats suisse:
Le Président,
S. SCHWARZ.
Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le traité ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 19 décembre 1855.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
P. MIGY.
Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.
